



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°07-2016-036

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-07-22-004 - APC portant mise à jour administrative suite à l'évolution de la nomenclature de la Société JINWANG EUROPE sise sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (3 pages) Page 5

07-2016-07-13-013 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié, autorisant et réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la Société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES, situé Zone Industrielle des Féray à TOURNON-SUR-RHONE. (3 pages) Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-07-22-005 - AP 07 Approbation CCCP Ardèche (2 pages) Page 13

07-2016-07-20-004 - AP 0726 Approbation CCCP Rhône-1 (2 pages) Page 16

07-2016-07-22-001 - AP destruction sanglier-ANTRAIGUES SUR VOLANE (2 pages) Page 19

07-2016-07-21-003 - AP destruction Sangliers ST-MAURICE D'ARDECHE (2 pages) Page 22

07-2016-07-20-006 - arrêté AA 007 036 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour des établissements recevant du public - Commune de BOGY (2 pages) Page 25

07-2016-07-20-007 - arrêté AA 007 109 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - commune de JOANNAS (2 pages) Page 28

07-2016-07-20-008 - arrêté AA 007 135 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de LAVAL D'AURELLE (3 pages) Page 31

07-2016-07-20-009 - arrêté AA 007 204 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de ST AGREVE (3 pages) Page 35

07-2016-07-20-010 - arrêté AA 007 291 15 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de ST REMEZE (2 pages) Page 39

07-2016-07-20-012 - arrêté AA 007 303 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de ST VINCENT DE DURFORT (2 pages) Page 42

07-2016-07-20-011 - arrêté AA 007 309 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de SATILLIEU (3 pages) Page 45

07-2016-07-20-013 - arrêté AA 007 325 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de UCEL (2 pages) Page 49

07-2016-07-20-014 - arrêté AA 007 335 16 A 0001 portant refus d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de VAUDEVANT (2 pages)	Page 52
07-2016-07-20-015 - arrêté AA 007 338 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de VERNOUX EN VIVARAIS (2 pages)	Page 55
07-2016-07-20-016 - arrêté AA 007 339 16 A 0001 portant refus d'un agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du public - commune de VESSEAUX (2 pages)	Page 58
07-2016-07-18-003 - Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de ROCHEMAURE. (2 pages)	Page 61
07-2016-07-18-004 - Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX. (2 pages)	Page 64
07-2016-07-20-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS. (3 pages)	Page 67
07-2016-07-20-017 - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées. Département de l'Ardèche - aménagement accueil de loisir - collègue H. Ageron -commune de VALLON PONT D'ARC (2 pages)	Page 71
07-2016-07-21-001 - Arrêté portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson. (2 pages)	Page 74
07-2016-07-18-002 - Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de BESSAS. (2 pages)	Page 77
07-2016-07-18-005 - Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de TOULAUD. (2 pages)	Page 80
07-2016-07-18-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage situés sur la commune de SATILLIEU. (5 pages)	Page 83
07-2016-07-20-001 - Arrêté portant réintégration de terrains au territoire de chasse de de l'ACCA de PLATS. (2 pages)	Page 89
07-2016-07-21-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de Monsieur Franck SANIAL en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Loche» (2 pages)	Page 92
07-2016-07-19-006 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche et de l'Eyrieux (7 pages)	Page 95
07-2016-07-19-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE « PERUSSIER » SUR LES COMMUNES DE BEAUVENE ET DE ST JULIEN LABROUSSE (3 pages)	Page 103
07-2016-07-19-004 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant la source de Peyron située sur la commune Le Plagnal Commune de SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE (7 pages)	Page 107

07-2016-07-19-002 - Arrêté relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame MALARTRE Chantal sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES. (3 pages) Page 115

07-2016-07-20-003 - Arrêté relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur AGERON Jean-Pierre sur la commune de SALAVAS. (3 pages) Page 119

07 Préf Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-19-001 - Arrêté portant modification des statuts de la CDC du Pays des Vans en Cévennes (3 pages) Page 123

07-2016-07-22-003 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles au Département de l'Ardèche les terrains nécessaires à la réalisation du contournement est de Vallon Pont d'Arc (2 pages) Page 127

07-2016-07-22-002 - arrêté Vétathlon de St-Agrève (3 pages) Page 130

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-07-22-004

APC portant mise à jour administrative suite à l'évolution
de la nomenclature de la Société JINWANG EUROPE sise
sur la commune de La Voulte-sur-Rhône



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°
portant mise à jour administrative suite à l'évolution de la nomenclature de la société
JINWANG EUROPE sise sur la commune de La Voulte-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 autorisant la société PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (07800) ZI Jean Jaurès – 218 avenue Marie Curie – et les arrêtés complémentaires n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 et n°2014136-0018 du 16 mai 2014 ;

VU le récépissé du 13 août 2009 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société ORRION CHIMIE METALCHEM concernant l'exploitation sise à La Voulte-sur-Rhône, autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 au nom de PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 et n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHIMIE METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 4 novembre 2015 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société JINWANG EUROPE, concernant l'unité de fabrication de composés métalliques anciennement exploitée par la société ORRION CHIMIE METALCHEM ;

VU le courrier du 23 mai 2016, modifié par courrier du 30 mai 2016, de la société JINWANG EUROPE relatif à la mise à jour de la situation administrative de ses installations classées sises sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (07800) ZI Jean Jaurès – 218 avenue Marie Curie ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, et que par conséquent l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régim e	TGA P
<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i> e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	<i>Fabrication d'oxydes et nitrates métalliques et autres composés inorganiques</i>		3420-e*	A	
<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i> 1. <i>Substances et mélanges solides.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> b) <i>Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</i>	<i>Stockage de sels de mercure très toxiques</i>	<1t	4110-1-b	DC	
<i>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. <i>Supérieure ou égale à 50 t</i>	<i>Fabrication et stockage de nitrates et nitrates métalliques – 70t</i> <i>stockage et emploi de nitrate de baryum - 10t</i>	80t	4440-1	A	
<i>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. <i>Supérieure ou égale à 50 t</i>	<i>Stockage et emploi d'acide nitrique 69 % (75m3) et de peroxyde d'hydrogène (2m3)</i>	90t	4441-1	A	
<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 2. <i>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i>	<i>Fabrication et stockage de composés du nickel, du cobalt (nitrates solutions). - 50t</i> <i>Stockage de boues de station d'épuration (déchets) en attente d'enlèvement - 25t</i>	75t	4510-2	DC	

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées</i>	<i>volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régim e</i>	<i>TGA P</i>
<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	<i>Chaufferie au gaz naturel</i>	<i>3,9MW</i>	<i>2910-A-2</i>	<i>DC</i>	

* rubrique principale au sens de l'article R.515-59-II (IED)

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours- Exécution

Article 3.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-07-13-013

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°
2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié, autorisant et
réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité
par la Société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES,
situé Zone Industrielle des Féray à
TOURNON-SUR-RHONE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié, autorisant et réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES, situé zone industrielle des Féray à Tournon-sur-Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-44-13 du 13 février 2006 autorisant la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES à exploiter un site de fabrication de préimprégnés, semi-produits composites à base de fibres de verre, résines polyester insaturé et charges minérales à Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 30 mai 2016 par la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES au regard des nouvelles rubriques créées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-44-13 du 13 février 2006 réglementant le fonctionnement de la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-44-13 du 13 février 2006 réglementant le fonctionnement de la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Nature de l'installation et de l'activité	Autorisation selon antériorité (en t)	Régime
2661-1	Compoundage des procédés thermomécaniques Préparation de matières plastiques prépolymérisées	Quantité produite : 180 tonnes/jour	A
4421-1	Stockage de peroxydes organiques de type C ou de type D	Quantité maxi stockée : 4,8 tonnes	A
4331-2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes	Quantité maxi stockée : 465 tonnes	E
2662-3	Stockage de polymères, matériaux plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité maxi stockée : 800 m ³	D

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tournon-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

A Privas, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-22-005

AP 07 Approbation CCCP Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
APPROUVANT LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
SUR LA RIVIERE ARDECHE ET RETENUES DE BARRAGE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R.435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU l'avis de la commission technique Interdépartementale Drôme-Ardèche de la pêche fluviale dans sa séance du 09 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission du bassin Rhône Méditerranée de la pêche professionnelle en date du 01 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° 072016-0601-001 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 29 juin 2016 au 19 juillet 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 :

Le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Ardèche est approuvé pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement

Article 2 :

Ce cahier des clauses et conditions particulières, annexé au présent arrêté, sera ajouté au cahier des charges arrêté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics, le 11 décembre 2015, afin de constituer le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur de voies navigables de France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 juillet 2016

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-004

AP 0726 Approbation CCCP Rhône-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces
Naturels

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL APPROUVANT LE CAHIER DES CLAUSES ET
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LE FLEUVE RHONE DANS LES
DEPARTEMENTS DE L'ARDECHE ET DE LA DRÔME**

n° (Ardèche) / n° 26-2016-072003 (Drôme)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R.435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 06 juillet 2016, portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'avis de la commission technique Interdépartementale Drôme-Ardèche de la pêche fluviale dans sa séance du 09 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission du bassin Rhône Méditerranée de la pêche professionnelle en date du 01 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° 072016-0601-001 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 29 juin 2016 au 19 juillet 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 juin 2016 au 15 juillet 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

ARRE T ENT

Article 1 :

Le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les départements l'Ardèche et de la Drôme est approuvé pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement

Article 2 :

Ce cahier des clauses et conditions particulières, annexé au présent arrêté, sera ajouté au cahier des charges arrêté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics, le 11 décembre 2015 et modifié le 06 juillet 2016, afin de constituer le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le fleuve Rhône, contre-canaux et annexes fluviales dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Privas, le 20 juillet 2016

Pour le préfet ,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le Chef du service environnement

Signé

Christophe MITTENBUHLER

Valence, le 20 juillet 2016

Pour le préfet ,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le Chef du service environnement

Signé

Basile GARCIA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-22-001

AP destruction sanglier-ANTRAIGUES SUR VOLANE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE, du président de l'association communale de chasse agréée de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 22 juillet au 22 aout 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE, et au président de l'A.C.C.A. de ANTRAIGUES-SUR-VOLANE.

Privas, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-21-003

AP destruction Sangliers ST-MAURICE D'ARDECHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MAURICE-D'ARDECHE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-D'ARDECHE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-MAURICE-D'ARDECHE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 26 juillet au 29 août 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-MAURICE-D'ARDECHE.

Privas, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-006

arrêté AA 007 036 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour des
établissements recevant du public - Commune de BOGY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 036 16 A 0001**

Commune de Bogy
49 route du bourg
07340 BOGY

Demandeur : Monsieur Bonnet Jean-Yves, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Bonnet Jean-Yves, maire, au nom de la commune de Bogy, relatif à la mise en accessibilité de quatre ERP (la mairie, l'église, la salle des fêtes, l'école) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 036 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (600 € HT en 2016, 4 000 € HT en 2017, 0 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Bogy, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour l'accès à la mairie et l'église seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 7 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-007

arrêté AA 007 109 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée pour des établissements
recevant du public - commune de JOANNAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 109 16 A 0001**
Commune de Joannas
lieu-dit « Le château – Le Village »
07110 JOANNAS

Demandeur : Monsieur Valschade Roger, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Valschade Roger, au nom de la commune de Joannas, relatif à la mise en accessibilité de quatre ERP (la mairie, l'église, l'auberge, l'école) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 109 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (9 369 € HT en 2016, 10 384 € HT en 2017, 6 579 € HT en 2018, 25 893 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Joannas, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-008

arrêté AA 007 135 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du
public - commune de LAVAL D'AURELLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et d'une** **installation ouverte au public (IOP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 135 16 A 0001**

Commune de Laval D'Aurelle

lieu-dit « mairie »

07590 LAVAL DAURELLE

Demandeur : Monsieur Delenne Gérard, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Delenne Gérard, maire, au nom de la commune de Laval D'Aurelle, relatif à la mise en accessibilité de deux ERP et une IOP (la mairie, l'église, le cimetière) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 135 16 A 0001 et sur les deux demandes de dérogations ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que des travaux sont programmés sur chacune des 3 années (1 600 € HT en 2016, 4 300 € HT en 2017, 4 300 € HT en 2018) ;

Considérant la dérogation déposée pour la mise en conformité de la mairie, justifiée par le fait que la commune de Laval d'Aurelle est en procédure de « fusion de communes » avec la commune de Saint Laurent Les Bains, qui aura une mairie totalement accessible ;

Considérant la dérogation déposée pour la mise en conformité du cimetière, justifiée par le fait que les escaliers desservant le niveau bas et la forte pente desservant le niveau haut, ne peuvent être aménagés vu les contraintes topographiques et la différence de niveau avec la voie publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Laval D'Aurelle, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour la mairie et le cimetière sont accordées.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-009

arrêté AA 007 204 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du
public - commune de ST AGREVE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)

Référence : **ADAP n° AA 007 204 16 A 0001**

Commune de Saint-Agrève

37, Grande Rue

07320 SAINT AGREVE

Demandeur : Monsieur Weiss Maurice, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Weiss Maurice, maire, au nom de la commune de Saint-Agrève, relatif à la mise en accessibilité de treize ERP (l'ancien boudrome, l'ancienne perception, l'école élémentaire, l'école maternelle, l'église de Saint-Agrève, l'église du Pouzat, le local syndical, la mairie, salle polyvalente et bibliothèque, la maison des associations, la salle des Rascles, la salle Fernand Roux, les salles des Arts, les services techniques) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 204 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (21 100 € HT en 2016, 36 000 € HT en 2017, 19 600 € HT en 2018, 64 900 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint-Agrève, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-010

arrêté AA 007 291 15 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du
public - commune de ST REMEZE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et** **installations ouvertes au public (IOP):**

Référence : **ADAP n° AA 007 291 15 A 0001**

Commune de Saint Remèze
site Aven Marzal
07700 SAINT REMEZE

Demandeur : la société d'Exploitation de l'Aven Marzal, représentée par Monsieur Ferrara

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la société d'Exploitation de l'Aven Marzal, représentée par Monsieur Ferrara sur la commune de Saint Remèze, relatif à la mise en accessibilité de quatre ERP et trois IOP sur le site de l'Aven Marzal (accueil, stationnement, snack-bar, grotte, musée, zoo dinos, aire de jeux, sanitaires) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 291 15 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements et installations existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (7 334 € HT en 2016, 1 803 € HT en 2017, 1 700 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du site de l'Aven Marzal sur la commune de Saint Remèze, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour l'accès à la grotte, au musée, au zoo seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-012

arrêté AA 007 303 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du
public - commune de ST VINCENT DE DURFORT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 303 16 A 0001**
Commune de Saint Vincent de Durfort
Le Village
07360 SAINT VINCENT DE DURFORT

Demandeur : Madame BORDIGONI Eliane, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par madame Bordigoni Eliane, maire, au nom de la commune de Saint Vincent de Durfort, relatif à la mise en accessibilité de cinq ERP (la mairie, la bibliothèque, l'église, la salle des fêtes, le futur espace de lecture et de loisir dans l'ancienne école du Chambon de Bavas) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 303 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (2 000 € HT en 2016, 2 000 € HT en 2017, 2 000 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Vincent de Durfort, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : La demande de dérogation pour l'accès à la mairie sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-011

arrêté AA 007 309 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du
public - commune de SATILLIEU



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 309 16 A 0001**
Commune de Satillieu
5 place de l'église
07290 SATILLIEU

Demandeur : Monsieur Giraud Pierre, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Giraud Pierre, maire, au nom de la commune de Satillieu, relatif à la mise en accessibilité de treize ERP (la bibliothèque, le Bureau d'Accueil Touristique, la cantine scolaire, le club du 3ème âge, l'école publique, l'église, le local des jeunes, la mairie, la maison du sport, la salle des fêtes, les salles de patronage, la salle de sports, le vestiaire du tennis) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 309 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (28 935 € HT en 2016, 20 467 € HT en 2017, 51 631 € HT en 2018, 30 134 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Satillieu, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-013

arrêté AA 007 325 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du
public - commune de UCEL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)

Référence : **ADAP n° AA 007 325 16 A 0001**
Commune de Ucel
16 route de la Manufacture Royale
07200 UCEL

Demandeur : Monsieur Souteyrand Marc, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Souteyrand Marc, maire, au nom de la commune de Ucel, relatif à la mise en accessibilité de quatre ERP (l'église, le Home Vivarois, la Cure, la maison carrée) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 325 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (3 000 € HT en 2016, 8 450 € HT en 2017, 6 600 € HT en 2018, 104 500 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Ucel, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-014

arrêté AA 007 335 16 A 0001 portant refus d'un agenda
d'accessibilité pour des établissements recevant du public -
commune de VAUDEVANT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

**pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et
installation ouverte au public (IOP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 335 16 A 0001**

Commune de Vaudevant

lieu-dit « Le Village»

07410 VAUDEVANT

Demandeur : Mme Gonnard Delphine, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme Gonnard Delphine, maire, au nom de la commune de Vaudevant, relatif à la mise en accessibilité de quatre ERP et une IOP (la mairie-salle des fêtes, le gîte, l'église, le WC public) ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 335 16 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5ème catégorie et du 1^{er} groupe

Considérant que le planning des travaux, programmés sur 6 ans, ne présente pas d'action de mise en accessibilité sur l'année 2019

Considérant que le dossier présenté ne comporte pas la délibération du conseil municipal autorisant le maire à présenter la demande de validation de l'agenda (pièce n°4)

Considérant que l'imprimé de demande d'approbation de l'agenda ne comporte ni la date, ni le lieu, ni la signature du demandeur (point 6 : engagement du demandeur)

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vaudevant, est **REFUSEE**.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-015

arrêté AA 007 338 16 A 0001 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour des établissements recevant du
public - commune de VERNOUX EN VIVARAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations recevant du public (IOP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 338 16 A 0001**
Commune de Vernoux-en-Vivaraïs
2, rue Raymond Finiels
07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS

Demandeur : Madame FINIELS Martine, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par madame Finiels Martine, maire, au nom de la commune de Vernoux-en-Vivrais, relatif à la mise en accessibilité de douze ERP et six IOP (l'aire de jeux, l'amphithéâtre extérieur, la bibliothèque, le camping municipal du bois de Prat, le cimetière, l'école élémentaire, l'école maternelle, l'église, les gîtes (x13), la mairie, le nouveau cimetière, la plage, la poste, la salle polyvalente Lac Ramiers, la salle sous-la-poste, les sanitaires publics-amphithéâtre, le snack du lac aux Ramiers, le temple/salle Robert GAGG) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 338 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (5 720 € HT en 2016, 54 460 € HT en 2017, 69 170 € HT en 2018, 352 490 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vernoux-en-Vivarais, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-016

arrêté AA 007 339 16 A 0001 portant refus d'un agenda
d'accessibilité pour des établissements recevant du public -
commune de VESSEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)

Référence : **ADAP n° AA 007 339 16 A 0001**

Commune de Vesseaux
place de la mairie
07200 VESSEAUX

Demandeur : Monsieur Tourvieille Max, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Tourvieille Max, maire, au nom de la commune de Vesseaux, relatif à la mise en accessibilité de trois ERP (l'église, les vestiaires du stade, le bâtiment communal comprenant la bibliothèque, l'agence postale, la boucherie, les locaux médicaux) ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 339 16 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5ème catégorie ;

Considérant que trois dossiers différents ont été déposés portant sur deux périodes et une seule année de programmation d'actions de mise en accessibilité ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas que la commune de Vesseaux est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur deux périodes de trois ans, en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V et le VI de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le 4° de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (pièce n°3) ;

Considérant que les trois dossiers présentent des informations incohérentes et doivent être regroupés en un seul dossier ;

Considérant que la délibération du conseil municipal autorisant le maire à présenter la demande de validation de l'agenda n'est pas dans le dossier (pièce n°4) ;

Considérant que le projet stratégique de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements, et le tableau prévisionnel ne sont pas dans le dossier (pièce n°2 du dossier) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vesseaux, est **REFUSEE**.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-18-003

Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de
ROCHEMAURE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 juillet au 18 aout 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-18-004

Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de
SAINT-JULIEN-LE-ROUX.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-LE-ROUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-JULIEN-LE-ROUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-LE-ROUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 juillet au 18 aout 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JULIEN-LE-ROUX.

Privas, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le
cadre des démarches Natura 2000 et ENS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/ 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-06-001 du 06 juillet 2016, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mammifères) au bénéfice de Jean François Noblet,

Considérant la demande en date du 16 juin 2016 présentée par le président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'étude de micromammifères aquatiques dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles pour le site FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'étude intitulée « Caractérisation écologique des micromammifères aquatiques du site B6, crossopes et Campagnol amphibie », les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies, la pose et le relèvement des pièges non létaux et

autres supports d'inventaires, les prélèvements d'échantillons, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B6/ENS sont les suivantes :

En Ardèche : Accons, Ajoux, Albon d'Ardèche, Beauchastel, Beauvène, Chalençon, Creysseilles, Dunière sur Eyrieux, Gilhac et Bruzac, Gluiras, Issamoulenc, Les Nonières, Les Ollières sur Eyrieux, Pranles, Saint Barthélémy le Meil, Saint Christol, Saint Etienne de Serre, Saint Fortunat sur Eyrieux, Saint Genest Lachamp, Saint Julien du Gua, Saint Julien Labrousse, Saint Julien le Roux, Saint Laurent du Pape, Saint Maurice en Chalençon, Saint Michel de Chabrillanoux, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville, Saint Sauveur de Montagut, Saint Vincent de Durfort, Silhac, Vernoux en Vivarais, La Voulte sur Rhône,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement et de déplacer les repères, pièges non létaux ou autres supports qui seront établis provisoirement dans leurs propriétés.

Article 6 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte Eyrieux Clair et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, à l'ONCFS, à l'ONEMA.

Privas, le 20 juillet 2016
Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires, par
délégation
Le chef du service environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-017

arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des
personnes handicapées. Département de l'Ardèche -
aménagement accueil de loisir - collège H. Ageron
-commune de VALLON PONT D'ARC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le projet déposé par Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur SAULIGNAC Hervé, portant sur l'aménagement d'un accueil de loisir temporaire pour la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, dans les locaux de l'ancien collègue Henri Ageron, situé boulevard Peschaire Alizon à Vallon Pont D'Arc ;

VU la demande de dérogation, portant sur l'accès aux bureaux de la communauté de communes situés à l'étage (création d'un ascenseur), sollicitée par Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur SAULIGNAC Hervé, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'occupation des locaux est temporaire, pour une durée de 12 mois ;

Considérant que la destination future du bâtiment est inconnue à ce jour ;

Considérant que la réalisation d'un ascenseur pour rendre l'étage accessible au public aurait un coût disproportionné par rapport à l'usage qui sera fait du bâtiment ;

Considérant qu'un bureau d'accueil sera aménagé au rez-de-chaussée pour les agents de la communauté de commune qui reçoivent du public et que toutes les règles d'accessibilité seront respectées à ce niveau ;

Considérant que le projet respecte les conditions permettant de délivrer la dérogation dans le cadre bâti existant (art R 111-19-10 du CCH) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-21-001

Arrêté portant dérogation permanente à l'interdiction
d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU la demande en date du 13 juillet 2016 présentée par le chapelain Hugues de SEREVILLE occupant du chef du propriétaire de l'abbaye de Notre Dames des Neiges ;

VU l'avis favorable émis par madame le maire de SAINT LAURENT LES BAINS le 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 18 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des services incendie et secours le 20 juillet 2016

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n°07-2016.06.01.001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n°07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, le chapelain Hugues de SEREVILLE supérieur religieux de l'abbaye de Notre Dame des Neiges est autorisé, de façon permanente, à faire usage du feu sur 3 équipements de 1 foyer spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;
- assurer la stabilité de(s) barbecue(s) par ancrage ou scellement au sol;

- pour le(s) barbecue(s) avec cheminées, installer une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) en sortie de cheminées afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ;
- pour le(s) barbecue(s) sans cheminée, mettre à disposition des utilisateurs une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) couvrant la totalité du foyer afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ou d'être dispersée par le vent ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- élaguer sur une hauteur minimale de 4 mètres tout végétal (arbuste et arbre) situé dans un rayon de 5 m des équipements et s'assurer qu'aucune branche ne surplombe les foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification des installations concernées ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT LAURENT LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-18-002

Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de
BESSAS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de BESSAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BESSAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BESSAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BESSAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BESSAS, du président de l'association communale de chasse agréée de BESSAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 juillet au 18 aout 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BESSAS, et au président de l'A.C.C.A. de BESSAS.

Privas, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-18-005

Arrêté portant destruction des sangliers sur la commune de
TOULAUD.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 juillet au 18 aout 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-18-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs
d'orage situés sur la commune de SATILLIEU.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage
situés sur la commune de SATILLIEU

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU la reconnaissance d'antériorité du 27 juin 2016 portant régularisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de deux déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement collectif communal de Satillieu (dossiers cascade n°07-2016-00084 et n°07-2016-00085),

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur le Maire de Satillieu le 27/06/2016, et l'absence de réponse du déclarant dans le délai de 15

jours suite à l'avis sollicité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour ces déversoirs d'orage les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : définitions

« Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

« Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 7, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : objet de l'arrêté

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation des déversoirs d'orage situés sur la commune de Satillieu suivants :

Intitulé	Situation / milieu de rejet	Charge organique / capacité en équivalent-habitant
Déversoir d'orage n°1	Regard n°366, parcelle n°336, section AN Coordonnées Lambert 93 : X = 827584 ; Y = 6451748 Milieu de rejet : l'Ay	60 kg/j de DBO ₅ 1000 EH
Déversoir d'orage n°2	Regard n°452, parcelle n°211, section AN Coordonnées Lambert 93 : X = 827933 ; Y = 6452021 Milieu de rejet : l'Ay	72 kg/j de DBO ₅ 1200 EH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. > à 600 kg de DBO ₅ : autorisation 2. > à 12 kg de DBO ₅ , ≤ à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 3 : règles générales de conception des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4 : règles spécifiques applicables au système de collecte

Les déversoirs d'orage sont aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées à l'article 1^{er}, et ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Titre III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 5 : règles générales

Les déversoirs d'orage sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des déversoirs d'orage.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des déversoirs d'orage.

Article 6 : diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 7 : opérations d'entretien et de maintenance

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des déversoirs d'orage et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Titre IV : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 8 : contrôles sur site

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment de l'absence de déversements hors situations inhabituelles.

Titre V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : modification des ouvrages

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de reconnaissance d'antériorité et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : modifications des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Satillieu pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 16 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le maire de la commune de Satillieu, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 18 juillet 2016
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-001

Arrêté portant réintégration de terrains au territoire de
chasse de de l'ACCA de PLATS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de de l'ACCA de PLATS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PLATS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de PLATS ;

CONSIDERANT le courrier du Président de l'ACCA de PLATS, déclarant que la superficie des parcelles de la propriété de Monsieur Gustave BANC, ne répond plus aux conditions de retrait cynégétique et demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur Gustave BANC dans les délais impartis ;

CONSIDERANT l'avis du Maire de la commune de PLATS ;

CONSIDERANT que les parcelles sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font pas obligatoirement partie du territoire apporté à l'A.C.C.A,

CONSIDERANT que les parcelles actuellement propriété de Monsieur Gustave BANC ne satisfont pas à la condition de surface de plus de vingt hectares d'un seul tenant prévue par l'article L 422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 08 au 22 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de PLATS est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
PLATS	D	73, 81 à 87, 97 à 104, 106, 107, 144, 147 à 149, 159, 261, 268, 273, 365, 367, 369, 371, 449, 459, 531, 657, 659, 661, 663, 665, 667,

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de PLATS est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur Gustave BANC, demeurant « Quartier Pagarand – 07300 PLATS - »,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PLATS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de PLATS pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-21-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de Monsieur
Franck SANIAL
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de
l'AAPPMA « La Loche»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Franck SANIAL en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Loche»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-203-8 en date du 22 juillet 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Pierre COUDERC président de l'A.A.P.P.M.A. « La Loche» à Monsieur Franck SANIAL par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Loche»,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck SANIAL, né le 02 décembre 1972 à PRIVAS (07) et demeurant à : 248 chemin de greylas 07000 ALISSAS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Franck SANIAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Loche » et dont copie sera adressée à Monsieur Franck SANIAL, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-19-006

Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de l'Ardèche et de l'Eyrieux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-07-19-XX Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche et de l'Eyrieux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au cinquième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune piscicole ainsi que l'abreuvement des animaux sur ces cours d'eau et la sauvegarde des ouvrages de génie végétal de protection des berges ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	1 - vigilance
Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	2 - vigilance
Eyrieux	Glueyre à Gluiras	2 - alerte
Ardèche	Ardèche à Meyras	2 - alerte
Loire	-	1 - vigilance

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Point de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 1 : Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2015**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

Zones hydrographiques

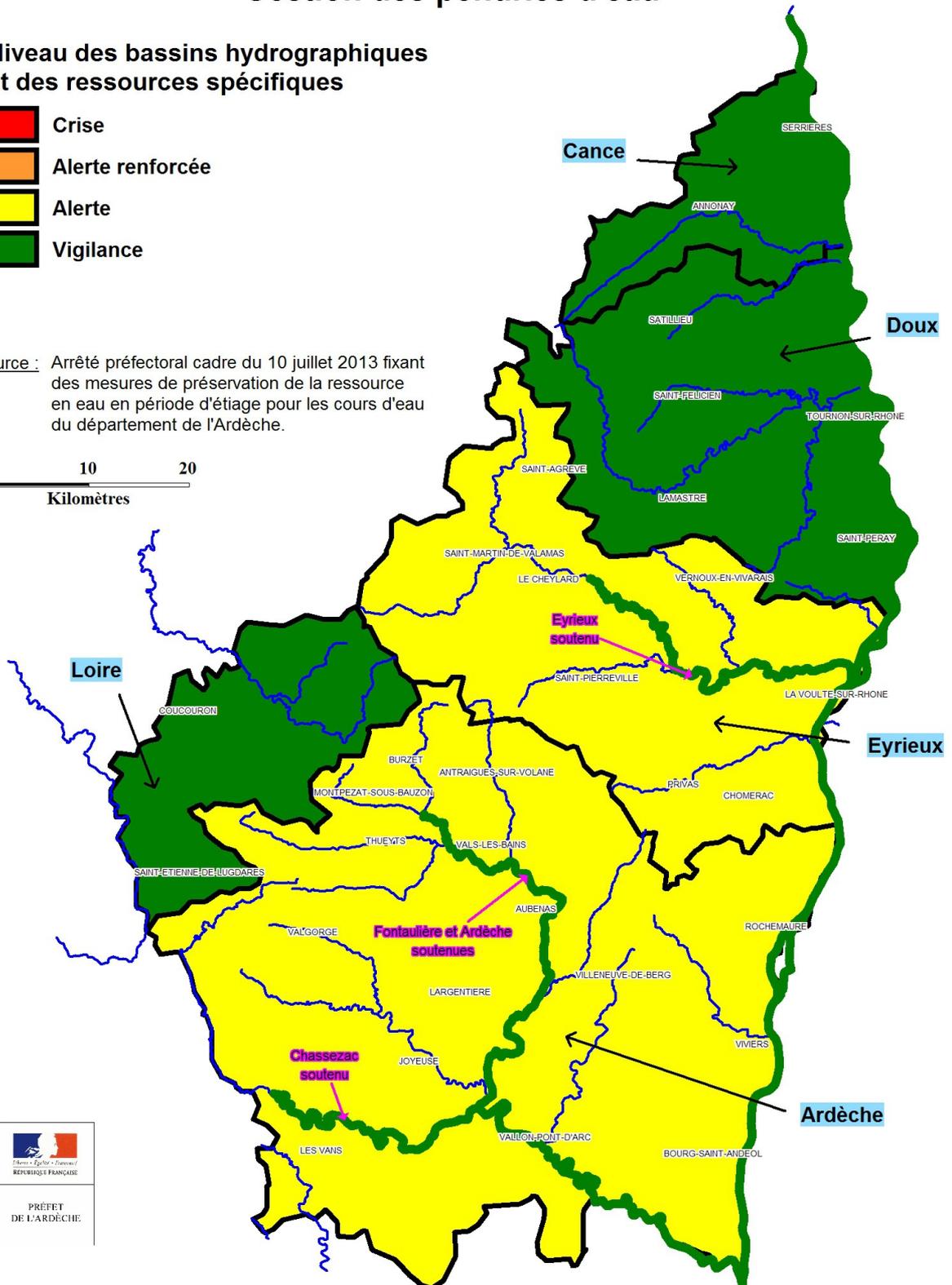
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

-  Crise
-  Alerte renforcée
-  Alerte
-  Vigilance

Source : Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche.

0 10 20
Kilomètres



© IGN - GEOFLA / BD CARTHAGE © Edition 2011
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit la journée. (autorisé entre 20 h et 9 h).• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9h).• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none">• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit en journée et trois jours par semaine ; (cf infra les jours et heures autorisés ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté cadre pour la définition des secteurs)

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20h	Mardi : 6h
	Mardi : 20h	Mercredi : 6h
	Jeudi : 20h	Vendredi : 6h
	Samedi : 20h	Dimanche : 6h
Secteur 2	Mardi : 20h	Mercredi : 6h
	Mercredi : 20h	Jeudi : 6h
	Vendredi : 20h	Samedi : 6h
	Dimanche : 20h	Lundi : 6h
Secteur 3	Lundi : 20h	Mardi : 6h
	Mercredi : 20h	Jeudi : 6h
	Jeudi : 20h	Vendredi : 6h
	Samedi : 20h	Dimanche : 6h

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit le jour (autorisé de 18 h à 10 h)
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18 h).
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité (submersion) sont interdits le jour (autorisées entre 18 h et 10 h). Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction..
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none">• Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none">• Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none">• Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-19-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA
MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
« PERUSSIÉ » SUR LES COMMUNES DE
BEAUVENE ET DE ST JULIEN LABROUSSE**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N° 07-2016
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
« PERUSSIER » CODE ROE 10972

RIVIERE "EYRIEUX"
COMMUNES DE BEAUVENE ET SAINT JULIEN LABROUSSE
Dossier n° 07-2016-00051

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant la SNC DELAY-MOLIERE, à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « Eyrieux » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes de BEAUVENE et SAINT JULIEN LABROUSSE et destinée à la production d'énergie électrique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 autorisant le transfert de l'autorisation à Monsieur et Madame François Régis VIGNAL, demeurant Ladreyt des clos 07160 ACCONS,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation hydroélectrique de « Perussier »,

VU la pétition en date du 12 mai 2016, par laquelle Monsieur et Madame François Régis VIGNAL, sollicitent la suppression de l'interdiction de turbiner du 15 juin au 15 septembre de chaque année,

VU le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur et Madame François Régis VIGNAL en date du 17 mai 2016,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2016,

CONSIDERANT la doctrine établie en accord avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la direction départementale des territoires et l'association valorisation du patrimoine hydraulique Ardéchois (VPH 07), relative à l'interdiction de turbiner entre le 15 juin et le 15 septembre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} – Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 relatif à l'exploitation de l'installation hydroélectrique située sur la rivière « Eyrieux », sur les communes de BEAUVENE et SAINT JULIEN LABROUSSE, exploitée par Monsieur et Madame François Régis VIGNAL, est modifié par les dispositions suivantes.

Article 2 – caractéristiques de la prise d'eau

Le deuxième alinéa de l'article 3 : « Le turbinage, qui devra être effectué uniquement au fil de l'eau sera interrompu du 15 juin au 15 septembre. » est supprimé.

Article 3 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 mai 1992, 10 avril 1996 et 29 février 2012 susvisés, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairies de BEAUVENE et SAINT JULIEN LABROUSSE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de chaque commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de BEAUVENE et SAINT JULIEN LABROUSSE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur et Madame François Régis VIGNAL, Ladreyt des clos 07160 ACCONS
- aux mairies de BEAUVENE et SAINT JULIEN LABROUSSE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions, unité milieux aquatiques et hydroélectricité,
- au service départemental et régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-19-004

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements pour l'alimentation en eau potable
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du
code de l'environnement concernant la source de Peyron
située sur la commune Le Plagnal
Commune de SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté interministériel du 23/04/1965 et
portant prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LANGOGNE (48)
depuis le captage de la source de Chomels
située sur les communes de LESPERON (07) et de PRADELLES (43)

Dossier 07-2015-00188

Arrêté n°
Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-159
Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18/11/2015 ;

VU l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire) ;

VU le dossier de demande de prescriptions complémentaires à autorisation du prélèvement d'eau depuis la source de Chomels exploitée par la commune de Langogne par le captage de Chamblazaire situé sur les communes de Lespéron (07) et de Pradelles (43) reçu le 3/12/2015 au service environnement de la DDT Ardèche et au service environnement forêt de la DDT de la Haute-Loire ; enregistré au guichet unique de la police de l'eau de l'Ardèche sous le n° 07-2015-00188 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 14/04/2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Loire en date du 19/05/2016 ;

VU le projet d'arrêté interpréfectoral de l'Ardèche et de la Haute-Loire adressé au pétitionnaire en date du 20/05/2016 ;

VU l'absence de réponse par le pétitionnaire saisi pour avis ;

CONSIDERANT que l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire), nécessite de préciser les conditions d'exploitation des ouvrages de captage et de protection de la ressource en eau au regard de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965

Les prescriptions énoncées aux alinéas 3 à 6 de l'arrêté interministériel de l'intérieur et de l'agriculture du 23 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire) sont complétées par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

2.1 – Le pétitionnaire

La commune de LANGOGNE, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source de Chomels située sur le territoire des communes de LESPERON (07) et de PRADELLES (43) selon les conditions d'exploitation de la ressource en eau fixées par le présent arrêté.

2.2 - Autorisation du prélèvement

Le prélèvement est soumis à autorisation de la nomenclature eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

2.3- Implantation géographique des ouvrages du captage de la source de Chomels

<i>Dénomination du captage</i>		<i>Captage de Chamblazaire</i>	
<i>Ouvrages</i>	<i>Parcelles cadastrales</i>	<i>Commune</i>	<i>Propriété</i>
Drains n° 1, 2, 3 et 5 Ouvrage médian Ouvrage amont (supprimé)	180 section AM	Pradelles	Langogne
Drains n° 4 Ouvrage aval correspondant à	134 section AK	Lespéron	Langogne

l'ouvrage collecteur et de départ des eaux			
Captage et drain agricole 3 Abreuvoirs (dont 1 supprimé et 1 déplacé) Canalisation de collecte Drain n°6 (supprimé)	108 section AK 109 section AK 133 section AK	Lespéron	Privée
Masse d'eau superficielle impactée Masse d'eau souterraine impactée		Ruisseau de la Ribeyre (FRGR2034) Margeride BV Allier (FRGG049)	

2.4- Implantation du réservoir de Chamblazaire

Le réservoir alimenté par les eaux prélevées depuis l'ouvrage de captage de Chamblazaire se situe sur la parcelle 66 section ZD de la commune de Langogne et a une capacité de stockage de 750 m³.

Article 3 - Débits de prélèvement autorisés

À compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, la commune de LANGOGNE est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source de Chomels selon les conditions fixées ci-après :

Débit maximal instantané autorisé :	20 l/s
Volume maximal annuel autorisé :	321 000 m ³ /an

Article 4 - Dispositions complémentaires

4.1 - Restitution de 2 l/s au ruisseau de Ribeyre

Dispositif de restitution

L'ouvrage aval du champ captant de Chamblazaire, collectant les eaux prélevées à la source de Chomels et servant au départ des eaux vers l'unité de distribution de Chamblazaire, doit restituer en permanence un débit minimum de 2 l/s au ruisseau de Ribeyre.

Une canalisation calibrée devra être installée au fond de l'ouvrage aval depuis le bac de prise d'eau et à hauteur égale à la canalisation de départ des eaux vers le réseau d'adduction. L'exutoire de cette canalisation sera muni d'un dispositif anti-intrusion et devra rejeter les eaux immédiatement à l'aval de l'ouvrage et directement au ruisseau de Ribeyre.

Ce dispositif de restitution fera l'objet d'un entretien régulier afin de permettre un écoulement permanent du débit minimum de restitution de 2 l/s au ruisseau de Ribeyre.

Dispositif de contrôle du débit minimum dans le ruisseau

Le débit de 2 l/s restitué depuis la canalisation calibrée devra pouvoir être mesuré en sortie du captage. Cette sortie devra être clairement identifiée sur l'extérieur de l'ouvrage par une plaque.

De plus, le débit du ruisseau devra pouvoir être mesuré par la mise en place d'un déversoir à mince parois à échancrure en « V » calibrée à lecture directe et ponctuelle. Le seuil sera de type inox et mis en place en tête du ruisseau de Ribeyre.

Suivi du débit du ruisseau

Le débit du ruisseau vers l'aval immédiat du captage sera mesuré par la commune de Langogne de la manière suivante :

- 1 fois par mois du 1^{er} octobre au 31 mai

- 1 fois par semaine du 1^{er} juin au 30 septembre

La commune de Langogne tiendra à jour un registre spécialement ouvert à cet effet en y consignait les dates et relevés des mesures du débit du ruisseau de Ribeyre.

Un extrait de ce registre sera adressé et communiqué au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

4.2 – Restitution de l'eau prélevée et non consommée

L'eau prélevée depuis la source de Chomels et non consommée, doit être restituée au droit de l'ouvrage aval du captage de Chamblazaire de manière à alimenter le ruisseau de Ribeyre.

Aménagement des trop pleins de l'ouvrage de captage

L'ouvrage aval est équipé de deux trop pleins dont un se situe en fond des bacs servant aux vidanges et un en haut de la paroi du bac de départ des eaux servant de surverse en cas de forts débits. Ces trop pleins seront réaménagés en période sèche selon les conditions de réalisation énoncées au dossier de prescriptions complémentaires.

Contrôleur de niveau du réservoir de Chamblazaire

Afin de rejeter au droit du captage l'eau prélevée excédentaire, le réservoir de Chamblazaire sera équipé d'une électrovanne permettant le contrôle du niveau de remplissage du réservoir et la distribution de l'eau strictement nécessaire pour desservir l'unité de distribution de Chamblazaire.

Régulation de la pression de la conduite de transfert

L'installation du dispositif de régulation du remplissage du réservoir de Chamblazaire nécessite la mise en place d'un ouvrage de régulation de la pression à environ 12 bars entre l'ouvrage de captage et le réservoir. Cet ouvrage sera implanté dans une chambre des vannes construite à cet effet au niveau de la conduite d'adduction au croisement entre le chemin de la Reisse et la RD 108 sur la commune de Lespéron.

4.3 - Fourniture de 2 l/s à la commune de Lespéron

La commune de Langogne doit être en capacité de fournir un débit de 2 l/s à la commune de Lespéron depuis le captage de Chamblazaire.

Le dispositif de fourniture d'eau

L'interconnexion entre les adductions des communes de Langogne et de Lespéron sera équipée d'une vanne permettant l'apport d'eau de l'adduction de Langogne vers l'adduction de Lespéron d'un débit de 2 l/s (soit 173 m³/j).

Les conditions de fourniture d'eau

L'ouverture de la vanne sera réalisée en cas de manque d'eau signalé par la commune de Lespéron au préfet de l'Ardèche qui demandera expressément l'ouverture de la vanne par la commune de Langogne.

Le contrôle du volume d'eau fourni à Lespéron

Un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro, sera installé au niveau de l'interconnexion pour comptabiliser les volumes fournis à la commune de Lespéron.

La commune de Langogne tiendra à jour un registre spécialement ouvert à cet effet en y consignait les dates et relevés de l'index du compteur à chaque ouverture et fermeture de la vanne, ainsi que les volumes fournis à la commune de Lespéron lors de chaque période de mise en service.

Un extrait de ce registre sera adressé et communiqué au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

4.4 - Rendement de réseau

La commune de Langogne s'engage à mettre tout en œuvre pour maintenir un rendement des réseaux d'adduction et de distribution à 75% minimum sur l'unité de distribution de Chamblazaire afin de ne pas augmenter le prélèvement depuis la source de Chomels.

Le pétitionnaire devra transmettre au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire dans les deux mois suivants la fin de l'année civile, un bilan annuel précisant les données permettant d'apprécier le rendement des réseaux alimentés par la source de Chomels, notamment les volumes annuels prélevés, les volumes annuels mis en distribution, les volumes facturés aux abonnés et les travaux ayant pu être réalisés.

Article 5 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

L'installation doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

Compteur des volumes prélevés

Ce compteur permettant de connaître les volumes prélevés sera installé dans la chambre des vannes construite au croisement entre le chemin de la Reisse et la RD 108 sur la commune de Lespéron accueillant également l'ouvrage de régulation de la pression de la conduite d'adduction.

Suivi des volumes prélevés

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- **en période estivale** (du 1er juin au 30 septembre), **un relevé hebdomadaire** de l'index du compteur, ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés ;
- **hors période estivale** (du 1er octobre au 30 mai), **un relevé mensuel** de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 6 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de Chomels par la commune de Langogne fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Article 7 – Contrôle des travaux

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet de l'Ardèche et le préfet de la Haute-Loire pour contrôle des travaux. Il fournira un plan de récolement des ouvrages.

Article 8 – Information et transmission des documents

Tout élément et information à communiquer, ainsi que les extraits annuels des différents registres mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté devront être transmis aux services compétents des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire aux adresses postales suivantes :

Préfecture de l'Ardèche : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Environnement - 2 place des Mobiles - BP 613 - 07006 PRIVAS Cedex

Préfecture de la Haute-Loire : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire – Service Environnement et Forêt - 13, rue des Moulins - CS 60350 - 43009 Le Puy en Velay

Article 9 - Modifications de l'ouvrage

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative des préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Article 10 - Contrôles

Les agents des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Haute-Loire chargés de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 16 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la commune de LANGOGNE, la commune de PRADELLES, la commune de LESPERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Haute-Loire.

Copie en sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère
- aux services départementaux de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

- aux fédérations départementales de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère de la Pêche et des milieux aquatiques
- aux délégations territoriales des agences de santé de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère
- aux conseils départementaux de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Haute-Loire pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de LANGOGNE, PRADELLES et LESPERON pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Ardèche (DDT 07 – Service environnement).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 19 juillet 2016

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

Le-Puy-en-Velay, le 08 juillet 2016

Le Préfet de la Haute-Loire,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Clément ROUCHOUSE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-19-002

Arrêté relatif à une autorisation de défrichement délivrée à
Madame MALARTRE Chantal sur la commune de
SAINT-ALBAN-AURIOLLES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame MALARTRE Chantal sur la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1793 reçu complet le 11 juillet 2016 et présenté par Mme MALARTRE, dont l'adresse est : Mas Val de Mar 1 Chemin Moulin Mouries 13600 CEYRESTE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2573 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2573 ha de bois situés à SAINT ALBAN AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT ALBAN AURIOLLES	B	977	0,2573	0,2573

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2573 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-20-003

Arrêté relatif à une autorisation de défrichement délivrée a
Monsieur AGERON Jean-Pierre sur la commune de
SALAVAS.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée a Mr AGERON Jean-Pierre sur la
commune de SALAVAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1794 reçu complet le 20 juillet 2016 et présenté par Mr AGERON Jean-Pierre, dont l'adresse est : 100 Chemin des Jardins 07150 VALLON PONT D'ARC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1688 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SALAVAS (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1688 ha de bois situés à SALAVAS et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SALAVAS	B	66	0,2100	0,1049
SALAVAS	B	672	1,0900	0,0006
SALAVAS	B	775	0,0096	0,0096
SALAVAS	B	777	0,0537	0,0537

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots à bâtir.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1688 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-19-001

Arrêté portant modification des statuts de la CDC du Pays
des Vans en Cévennes



PREFET DE L'ARDECHE

Sous-Préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et plus particulièrement son article 34 ;

Vu l'article 60-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0021 du 31 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Pays des Vans, Pays de Jalès et Cévennes Vivaroises à l'exception de la commune de Sablières et extension du périmètre aux communes de St André de Cruzières et Beaulieu à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013301-0019 du 28 octobre 2013 fixant la répartition des sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0008 du 5 mars 2014 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes « Chassezac et Claysse » qui devient « Pays des Vans en Cévennes » et la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » approuve l'extension de compétence de la communauté de communes à la compétence « transport des élèves des écoles publiques et privées du primaire et de la maternelle situées sur les communes membres de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes : en direction de la piscine de l'Ardèche Méridionale, La Perle d'Eau, située quartier La Raze à Lablachère et en direction de l'espace sportif et culturel intercommunal situé route de Païolive aux Vans. »

Vu les statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

Vu la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » aux maires des communes membres le 15 avril 2016 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Les Assions (28 juin 2016), Beaulieu (12 mai 2016), Berrias et Casteljau (27 avril 2016), Chambonas (18 mai 2016), Gravières (26 mai 2016), Malarce-sur-la-Thines (21 avril 2016), Malbosc (30 mai 2016), Montselgues (7 juin 2016), Saint André de Cruzières (8 juin 2016), Saint-Pierre-Saint-Jean (19 mai 2016), Saint-Paul-le-Jeune (19 mai 2016), Sainte Marguerite Lafigère (12 mai 2016), Les Salelles (12 mai 2016), Les Vans (4 mai 2016) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 07-2016-06-16-002 du 16 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » selon la rédaction suivante :

« **3/Compétences facultatives** :

▣ **Actions sociales d'intérêt communautaire** :

- **Actions en faveur de la petite enfance et des jeunes**

Transport des élèves des écoles publiques et privées du primaire et de la maternelle situées sur les communes membres de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes :

- en direction de la piscine de l'Ardèche Méridionale, La Perle d'Eau, située quartier La Raze à Lablachère

- en direction de l'espace sportif et culturel intercommunal situé route de Païolive aux Vans. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : La Sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 19 juillet 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART**

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-22-003

Arrêté préfectoral déclarant cessibles au Département de
l'Ardèche les terrains nécessaires à la réalisation du
contournement est de Vallon Pont d'Arc

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N°
déclarant cessibles au Département de l'Ardèche les terrains nécessaires
à la réalisation du contournement Est de Vallon Pont d'Arc sur les routes RD 390 et RD 4.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération de la commission départementale du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 2 novembre 2015 approuvant l'acquisition des terrains pour réaliser la déviation est de Vallon Pont d'Arc;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète de Largentière ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement Est de Vallon Pont d'Arc par les RD 390 et RD4 réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPL/07-2016-06-16-002 du 16 juin 2016 portant délégation de signature à Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour la maîtrise foncière effective par le Conseil Départemental de l'Ardèche, des parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles ont été délimitées les superficies utiles au tracé du contournement Est de Vallon Pont d'Arc ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental en date du 26 juin 2016 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement au département de l'Ardèche, les parcelles de terrain situées sur la commune de Vallon Pont d'Arc, portées sur l'état parcellaire ci-annexé, destinées à la déviation de la RD 390 et de la RD 4 pour le contournement Est de Vallon Pont d'Arc.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de Vallon Pont d'Arc, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par Monsieur le Maire de cette commune ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Mme la Sous-préfète de Largentière ;
- notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de M. le président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

ARTICLE 3 : La Sous-préfète de Largentière, le Maire de Vallon Pont d'Arc, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le 22 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète,

Signé

Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-22-002

arrêté Vétathlon de St-Agrève

arrêté autorisant la manifestation sportive prévue le 30 juillet à St-Agrève



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association Team Cinna à Saint Agrève
à organiser le samedi 30 juillet 2016 un Vétathlon dénommé
« Vétathlon du Plateau Ardéchois »

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-16 du 16 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande de M. Bertrand VERMOREL en date du 16 juin 2016,

VU l'attestation d'assurance du 5 janvier 2016 du Cabinet Delporte (GAN),

VU l'avis du Commandant de la compagnie de Tournon sur Rhône, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental, de la Fédération des Raids Multisports de Nature, du Maire de Saint-Agrève,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bertrand VERMOREL, Association Team Cinna à St Agrève est autorisé à organiser un Vétathlon dénommée « Vétathon du Plateau Ardéchois » le samedi 30 juillet 2016 à St Agrève, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération des Raids Multisports de Nature ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 250 concurrents.

Le port du casque à coque rigide pour la partie VTT, la présentation d'un certificat médical daté de moins d'un an le jour de l'épreuve sont rendus obligatoires.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Les Signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une route et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 :

SECURITE :

Les concurrents devront respecter strictement le code de la route lors du passage ou lors de la traversé de voie publique.

Organisateurs : M. Bertrand VERMOREL
Tél : 06.17.23.43.82

La commune de St-Agrève régleme la circulation et le stationnement.

Article 4 :

SECOURS ET PROTECTION :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs devront prévoir,

- un médecin joignable : l'épreuve Mr WEYL 04.75.30.19.52 ,
- une ambulance de garde : 04.75.30.24.84,
- répartition des secouristes, des pompiers bénévoles, sur le parcours munis d'un équipement adéquat,
- un système de transmission et d'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à

prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Préfet de l'Ardèche, le Préfet de la Haute-Loire, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Devesset, Saint Agrève, Chambon sur Lignon (Haute-Loire), le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M Bertrand VERMOREL, association Team Cinna à St Agrève. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Largentière

Signé :

Monique LETOCART